



Newsletter 7/2025 de l'EICom

Berne, le 23 juillet 2025

Instauration d'une réserve hydroélectrique obligatoire : rectificatif

Dans sa newsletter du 25 juin 2025, l'EICom a communiqué le dimensionnement et les coûts de la réserve hydroélectrique obligatoire pour l'hiver prochain. Une erreur de chiffres s'est glissée dans cette communication. Les centrales électriques qui participent à la réserve perçoivent une indemnité forfaitaire pour la conservation de la réserve hydroélectrique s'élevant à 16,11 millions d'euros au total, soit 64,44 euros par MWh (la newsletter 6/2025 indiquait par erreur des coûts de 16,08 mio EUR et de 64,33 EUR par MWh).

La base de calcul pour l'indemnité forfaitaire ainsi que d'autres détails concernant la période de conservation et la suite de la procédure sont précisés dans la directive 06/2025 de l'EICom.

[Directives](#)

Directive 8/2025 Renforcements de réseau

Les nouvelles dispositions de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7) et de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI ; RS 734.71) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Elles concernent notamment les renforcements de réseau ainsi que le renforcement des lignes de raccordement.

La nouvelle directive 8/2025 « Renforcements de réseau » de l'EICom s'applique à tous les renforcements engendrés par la production pour lesquels le gestionnaire de réseau a approuvé la demande de raccordement technique à partir du 1^{er} janvier 2025 ou pour lesquels un contrat de raccordement au réseau a été conclu à partir du 1^{er} janvier 2025 (art. 31o, al. 2, OApEI).

Pour les renforcements de réseau relevant du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, il convient de se référer à la directive 1/2019 « Renforcements de réseau » de l'EICom. Celle-ci a été complétée par les chapitres « 0. Champ d'application temporel de la directive 1/2019 » et « 5a. Dépôt et saisie électroniques des requêtes ».

La nouvelle directive 8/2025 « Renforcements de réseau » a pour objectif de fournir des indications sur le dépôt des requêtes d'indemnisation des coûts pour des renforcements de réseau nécessaires à un raccordement au réseau moyenne tension ou de niveau supérieur, ainsi que d'exposer les principes selon lesquels ces requêtes sont traitées. Elle prend en compte la directive 1/2019 « Renforcements de réseau » de l'EICom ainsi que la pratique établie jusqu'ici par l'EICom dans l'évaluation des requêtes d'indemnisation des coûts pour les renforcements de réseau nécessaires.

Les requêtes relatives aux renforcements du réseau conformément aux directives 1/2019 et 8/2025 doivent désormais être déposées exclusivement en ligne via le formulaire prévu à cet effet sur le site Internet de l'EICom, ce qui simplifie le processus de dépôt des requêtes et améliore l'efficacité de leur traitement.

La directive est publiée en allemand sur le site Internet de l'EICom. Les versions françaises et italiennes seront publiées prochainement.

Nouvel arrêt du Tribunal administratif fédéral concernant les compteurs intelligents avec fonction de coupure et le traitement des données au moyen de systèmes de mesure intelligents

Dans son arrêt A-484/2024 du 20 juin 2025, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a rejeté le contenu du recours d'un consommateur final contre la décision 233-00093 du 5 décembre 2023. Le consommateur final souhaitait que le compteur intelligent installé chez lui soit remplacé par un compteur mécanique conventionnel. Il a notamment contesté le traitement des données au moyen du compteur intelligent.

Dans sa décision du 6 avril 2021, l'EiCom avait conclu que l'art. 8d OApEI, qui porte sur le traitement des données enregistrées au moyen de systèmes de mesure, de commande et de réglage intelligents, ne viole pas le droit fondamental à l'autodétermination en matière d'information (art. 13, al. 2, de la Constitution fédérale). Elle avait établi que le gestionnaire de réseau pouvait continuer à utiliser le compteur intelligent litigieux et à traiter les données. Le consommateur final a contesté cette décision auprès du TAF, et il est ressorti, lors de la procédure de recours, que le compteur intelligent disposait d'une fonction de coupure. Dans son arrêt A-2372/2021 du 26 juillet 2022, le TAF a estimé que, dans la mesure où cette fonction permet au compteur intelligent d'interrompre à distance le soutirage d'électricité, ledit compteur entre dans la définition des systèmes de commande et de réglage intelligents (art. 17b LApEI), dont l'utilisation nécessite le consentement des personnes concernées. Étant donné qu'en l'occurrence, le consommateur final n'avait pas donné son consentement, le TAF a renvoyé l'affaire à l'EiCom. Il lui a demandé de vérifier si la fonction de coupure n'est pas en contradiction avec l'exigence de consentement et si, le cas échéant, le respect de cette exigence peut être garanti par des mesures techniques, organisationnelles ou opérationnelles, ou si le compteur intelligent doit être remplacé. En outre, l'EiCom aurait uniquement examiné de manière théorique si l'art. 8d OApEI répond aux exigences relatives à la base légale. Afin de vérifier si le traitement des données repose sur une base légale suffisante et respecte le principe de proportionnalité, l'EiCom a été chargée d'examiner quelles données concrètes la partie intimée traite effectivement avec le compteur intelligent concerné, à quelle fréquence et à quelles fins. S'il devait s'avérer que le traitement des données ne repose sur aucune base légale ou qu'il est (en partie) disproportionné, il devrait être limité de manière appropriée.

L'EiCom a ensuite rendu la décision 233-00093 du 5 décembre 2023. Elle a estimé que le traitement des données par le gestionnaire de réseau reposait sur une base légale suffisante et qu'il respectait dans l'ensemble le principe de proportionnalité. L'EiCom a toutefois interdit au gestionnaire de réseau de traiter certaines données (ch. 1 du dispositif) ou lui a imposé de ne le faire que sous une forme pseudonymisée ou agrégée de manière appropriée (ch. 2 et 3 du dispositif). En outre, elle a ordonné, sous peine de sanctions pénales, que la commune ne puisse utiliser la fonction de coupure sans le consentement du consommateur final qu'en vue d'éviter une mise en péril immédiate et importante de la sécurité de l'exploitation du réseau (ch. 1 du dispositif).

Dans son arrêt du 20 juin 2025, le TAF a cette fois soutenu la position de l'EiCom, confirmant en particulier que le traitement de données ne constitue pas un profilage et qu'aucune donnée personnelle sensible n'est collectée. Le TAF a certes limité ces conclusions au cas traité. Celles-ci devraient toutefois également s'appliquer aux systèmes de mesure intelligents d'autres gestionnaires de réseau, du moins dans la mesure où la fréquence et la périodicité du traitement des données telles que prévues dans la LApEI et l'OAPEI sont respectées. Le TAF a ensuite validé la pratique suivante de l'EiCom : l'art. 8a^{sexies}, al. 7, OApEI, qui porte sur le refus d'un système de mesure intelligent et les coûts supplémentaires qui en découlent, ne permet pas au consommateur final de choisir de conserver un compteur conventionnel, et il appartient au gestionnaire de réseau de décider s'il installe un système de mesure intelligent. En ce qui concerne les éventuels autres compteurs intelligents avec fonction de coupure installés par les gestionnaires de réseau sans le consentement de la personne concernée, il est également important de noter que le TAF a confirmé l'interdiction d'utiliser la fonction de coupure dans d'autres cas que ceux où il y a une mise en péril immédiate et importante de la sécurité de

l'exploitation. Il n'a par ailleurs pas ordonné la désinstallation du compteur en question. (Voici le libellé de l'art. 8a^{sexies}, al. 7, OApEI : « S'il n'est pas possible d'installer un système de mesure intelligent parce que le consommateur final, le producteur ou le gestionnaire d'installation de stockage refuse son utilisation, le gestionnaire de réseau peut facturer individuellement les coûts de mesure supplémentaires qui en découlent à partir du moment où l'utilisation a été refusée. »)

L'arrêt du TAF élimine les incertitudes qui pourraient rendre difficile pour les gestionnaires de réseau de respecter l'exigence prévue à l'art. 31e, al. 1, OApEI, selon laquelle ils doivent, d'ici fin 2027, utiliser des systèmes de mesure intelligents pour 80 % des installations de mesure de leur zone de desserte. Même si cet arrêt peut encore être porté devant le Tribunal fédéral, un tel recours n'a généralement pas d'effet suspensif.

[L'arrêt du TAF](#) (en allemand)

Décision 212-00384 de l'EICoM du 3 juin 2025 concernant le contrat d'utilisation du réseau avec les utilisateurs directement raccordés au réseau de transport

Dans le droit de l'approvisionnement en électricité, le principe de subsidiarité s'applique, c'est-à-dire que la coopération entre les acteurs de la branche repose en premier lieu sur des conventions volontaires. En conséquence, la société nationale du réseau de transport, qui exploite ledit réseau à l'échelle de la Suisse, conclut des contrats uniformes avec les acteurs de la branche afin d'accomplir ses tâches légales. Dans ce contexte, elle a entrepris de réviser le contrat d'utilisation du réseau destiné aux utilisateurs directement raccordés au réseau de transport. Après avoir consulté les utilisateurs du réseau, elle a remanié le projet de contrat et l'a soumis auxdits utilisateurs pour signature. Seul un utilisateur n'a pas signé le contrat. Malgré plusieurs tentatives, la société nationale du réseau de transport et cet utilisateur ne sont pas parvenus à se mettre complètement d'accord sur le nouveau contrat. Par la suite, la société nationale du réseau de transport a déposé une requête auprès de l'EICoM afin que celle-ci prenne une décision concernant le nouveau contrat d'utilisation du réseau et l'utilisateur en question. Celui-ci a demandé que l'EICoM n'entre pas en matière sur la requête, arguant que la commission n'était pas compétente en la matière. Pour le cas où l'EICoM entrerait tout de même en matière, l'utilisateur a demandé que certains points du contrat soient modifiés.

Dans sa décision 212-00384 du 3 juin 2025, l'EICoM est entrée en matière sur la requête concernant les points encore litigieux et a statué sur ceux-ci. Un accord a ainsi été établi pour le contrat dans son ensemble, et il y a donc un nouveau contrat d'utilisation du réseau. L'EICoM n'est pas entrée en matière sur les points qui ne sont plus litigieux. Par souci de clarté, elle a toutefois joint le nouveau contrat tel qu'il résulte de la décision à cette dernière.

Dans sa décision, l'EICoM a apporté des clarifications : d'une part, elle peut également statuer sur un contrat ou sur certaines dispositions contractuelles lorsque les acteurs concernés ne parviennent pas à s'entendre en temps utile. D'autre part, elle peut le faire non seulement en vertu de sa (nouvelle) compétence pour statuer sur les contrats concernant les mesures visant à garantir la sécurité de l'exploitation du réseau de transport (art. 22, al. 2, let. e, LApEI), mais aussi en vertu de ses compétences générales en matière de contrats dont le champ d'application principal relève de l'exploitation normale. Dans le cas concret, l'EICoM justifie sa compétence par le fait qu'elle a pour tâche de rendre les décisions nécessaires à l'exécution de la LApEI (art. 22, al. 1, LApEI ; compétence générale subsidiaire) et de statuer sur les litiges relatifs aux conditions d'utilisation du réseau. Concernant le contenu du contrat, l'EICoM a suivi les deux parties sur certains points et a rendu une décision allant à l'encontre des demandes des parties sur un point.

La décision 212-00384 du 3 juin 2025 est entrée en force sans faire l'objet d'un recours.

[Décision](#) (en allemand)

Rapport sur la qualité de l’approvisionnement en électricité en 2024

La Suisse fait toujours partie des pays d’Europe ayant la qualité d’approvisionnement la plus élevée. Comme les années précédentes, l’EiCom a évalué la qualité de l’approvisionnement en électricité en se fondant sur les coupures de trois minutes et plus communiquées par les 91 plus grands gestionnaires de réseau de Suisse. Ceux-ci représentent 87 % de la fourniture d’énergie en Suisse. L’indice SAIDI (*System Average Interruption Duration Index*) indique la durée moyenne des coupures de courant par consommateur final approvisionné en Suisse sur une année. En 2024, cette durée moyenne était de 21 minutes, soit trois minutes de plus que l’année précédente. L’indice SAIFI (*System Average Interruption Frequency Index*) indique la fréquence moyenne des coupures de courant par consommateur final approvisionné en Suisse sur une année. Chaque consommateur final a enregistré en moyenne 0,34 coupure en 2024. La qualité de l’approvisionnement en électricité est donc très élevée en Suisse.

[Lien vers le rapport](#)

Communication du 4 mars 2025 « Questions et réponses sur la stratégie énergétique 2050 à partir de l’acte modificateur unique » : mise à jour du 17 juin 2025

La communication comprend différentes questions liées à la législation en vigueur dans le domaine de l’énergie et de l’approvisionnement en électricité, et en particulier à l’acte modificateur unique. La mise à jour du 17 juin 2025 contient une nouvelle question sur l’imputabilité des rétributions de reprise de l’électricité, et en particulier sur l’approche temporelle des excédents. Elle examine également dans quelle mesure les centrales électriques étrangères doivent être prises en compte dans le calcul des coûts de revient moyens. Par ailleurs, en ce qui concerne la part minimale 1, il est question de savoir si l’énergie non consommée peut également être prise en compte dans le cadre de l’approche annuelle. Enfin, l’une des questions porte sur la compétence de l’EiCom dans le domaine de la consommation propre.

[Communications](#)

Renseignements :

Antonia Adam, Médias et communication
Commission fédérale de l’électricité EiCom
Secrétariat de la commission
Christoffelgasse 5
CH-3003 Berne
Tél. +41 58 466 89 99
antonia.adam@elcom.admin.ch
www.elcom.admin.ch